



# COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 13 mars 2014

MAIRIE D'YQUEBEUF

L'an deux mil quatorze, le treize mars à 18 heures, le Conseil municipal de la commune d'Yquebeuf, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel, en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de M. Georges MOLMY.

**ETAIENT PRESENTS :** M. MOLMY, Maire, Mme SELLIER et M. VADCAR, Adjoints, Mmes AUBER, LAURENT et MINEL, M. BERNIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Mme DOUYERE, MM. CORROYER, LECLERC (pouvoir à G. MOLMY) et VATELIER.

**Secrétaire de séance :** Mme MINEL.

## APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu :

- le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,
- la délibération en date du 03 juillet 2008 prescrivant la révision du POS en PLU, et définissant les modalités de la concertation et les objectifs,
- la délibération en date du 26 juin 2013 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et clôturant la concertation,
- l'arrêté en date du 9 décembre 2013 soumettant le projet de plan local d'urbanisme à l'enquête publique,
- les conclusions du commissaire enquêteur,

Après en avoir délibéré,

1) Décide d'approuver, par 7 votes POUR et 1 abstention, le plan local d'urbanisme de la commune de YQUEBEUF tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Ce plan local d'urbanisme comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables,
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement écrit et graphique,
- des annexes,

2) Dit que le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de YQUEBEUF, aux jours et heures habituels d'ouverture
- à la préfecture de la Seine-Maritime

3) Dit que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, en mairie,
- d'une publication au recueil des actes administratifs (communes de 3500 habitants et plus, EPCI avec au moins une commune de 3500 habitants et plus).

Mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

4) Dit que la présente délibération sera notifiée, avec un exemplaire du plan local d'urbanisme approuvé :

- à Monsieur le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

5) Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précisées au paragraphe 3) ci-dessus, la date de prise en compte étant le premier soir de l'affichage ; ou dans le délai d'un mois en l'absence de SCOT ou de Schéma directeur, lorsque le Préfet n'a pas fait application des dispositions de l'article L123-12 du code de l'Urbanisme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 H 30.